

Date de dépôt : 30 mai 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M^{me} Esther Hartmann : Combien de personnes bénéficiaires des prestations complémentaires sont concernées par la suppression des subventions personnalisées ou des allocations de logements ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 mai 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'Office du logement a adressé le 10 avril 2013 un courrier à tous les bénéficiaires de subvention personnalisée ou d'allocation de logement qui sont par ailleurs bénéficiaires de prestations complémentaires, pour les informer de ce que suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2013 des modifications de la loi générale sur le logement (LGL) liées à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le RDU (LRD), leur subvention personnalisée/allocation de logement serait supprimée dès le 1^{er} mai 2013. En effet, les articles 23B al. 4 et 39 A al. 4 ont été introduit dans la LGL et interdisent expressément tout cumul des prestations complémentaires avec la subvention personnalisée/allocation de logement.

Concrètement, pour de nombreuses personnes cela signifie la suppression d'une aide pour le paiement du loyer de plusieurs centaines de francs (parfois jusqu'à 700 CHF par mois).

Le service des prestations complémentaires contribue au paiement du loyer dans une moyenne de 13 000 francs par année. Les barèmes en usage ne correspondent donc pas aux loyers pratiqués actuellement dans le marché du logement. De nombreuses personnes risquent donc de se trouver très prochainement dans l'incapacité de payer leur loyer. Ils courent le risque d'être très rapidement expulsés de leurs logements.

En résumé, voici quelques questions :

- Combien de personnes sont concernées par cette décision ?*
- Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de mettre en place des moyens pour diminuer le risque de voir de nombreuses personnes, souvent dans un état de santé fragile, se retrouver très rapidement sans logement ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La nouvelle pratique de l'office du logement découle de l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2013 des modifications apportées à la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05). Ces dernières étaient prévues par l'article 18 souligné, alinéa 1, de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD), du 19 mai 2005 (J 4 06). C'est ainsi que parmi les modifications adoptées figure l'interdiction du cumul des prestations complémentaires et de la subvention personnalisée (art. 23B, al. 4 LGL) ou de l'allocation de logement (art. 39A, al. 4 LGL).

Pour rappel, la LRD a été acceptée par le Grand Conseil le 19 mai 2005 par 67 voix contre 10. De plus, en application de l'article 53A, alinéa 2, de la constitution genevoise du 24 mai 1847, cette loi (y compris les modifications apportées à la LGL) a été soumise au référendum obligatoire et a été approuvée par plus de 95% des votants le 20 mai 2007.

Par arrêté du Conseil d'Etat du 16 mars 2010, et dans le cadre de la mise en œuvre progressive du revenu déterminant unifié (RDU), la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à la LGL par l'article 18 souligné, alinéa 1, LRD a été fixée au 1^{er} avril 2013.

Selon les estimations réalisées par l'office du logement le 22 mai 2013, environ 110 dossiers sont concernés par l'exclusion du cumul entre la subvention personnalisée et les prestations complémentaires et environ 220 par l'exclusion du cumul entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires. Ainsi au total 330 situations sont concernées, ce alors que le service des prestations complémentaires (SPC) gérait, au 31 décembre 2012, 20 601 dossiers.

Dès lors que l'interdiction du cumul mentionné ci-dessus découle de l'application d'une loi votée par le Grand Conseil et très largement approuvée par le peuple, le Conseil d'Etat n'envisage pas de modifier ces nouvelles règles.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER